

## ENQUETE

SJR

# LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

*Compte rendu.*

## INTRODUCTION

En présence du nombre toujours croissant des récidivistes dans la plupart des États, les législateurs, les publicistes et tous les hommes qui s'occupent de la science pénitentiaire, se sont mis plus activement que jamais à la recherche des moyens préventifs de la récidive. Parmi ces moyens figurent le *Patronage* et la *Libération conditionnelle*. Les avantages du patronage sont incontestables; quant à la libération conditionnelle, elle a donné de bons résultats, notamment en Angleterre, où elle est en réalité une dernière épreuve intervenant après la mise en pratique d'un système particulier d'exécution des peines qui stimule le condamné, l'habitue progressivement au travail et à la liberté, et permet d'apprécier, autant que cela est possible, l'état de son amendement.

Les Chambres françaises sont actuellement saisies de divers projets de loi sur la récidive et les récidivistes, et l'attention se trouve tout particulièrement attirée, en ce moment, sur ces graves problèmes. La Société générale des Prisons a donc pensé qu'après avoir réuni, depuis sa création, un grand nombre de documents sur ces matières, et publié, dans son Bulletin, divers articles qui mettent déjà en lumière les parties essentielles de la question posée, elle devait proposer une nouvelle

enquête internationale sur les points spéciaux du patronage et de la libération conditionnelle.

Nos correspondants étrangers n'ont pas manqué de répondre à notre appel, et nous sommes ici l'interprète du Conseil de direction et de la Société des prisons, en leur adressant nos remerciements les plus chaleureux et les plus sincères. Grâce à nos savants et fidèles collègues qui ont bien voulu remplir nos questionnaires et nous adresser les documents dont ils ont pu disposer, nous sommes à même de dire quels progrès ont fait les institutions du patronage dans ces dernières années et comment l'institution de la libération provisoire fonctionne dans les pays qui l'ont adoptée.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à nos questionnaires sont :

Pour l'Allemagne : MM. le conseiller Illing, chef de l'administration pénitentiaire du royaume de Prusse, et Mayr, sous-secrétaire d'État aux finances d'Alsace-Lorraine.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Dr Glaser, procureur général près la Cour suprême et la Cour de cassation, ancien ministre de la justice.

Pour la Belgique : MM. Berden, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, le Dr Boëns et Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert.

Pour la Croatie : M. Tauffer, directeur du pénitencier de Léopoglava.

Pour le Danemark : M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

Pour les États-Unis d'Amérique : MM. le sénateur Randall, secrétaire des écoles publiques du Michigan et Richard Vaux, directeur du Pénitencier de l'Est, à Philadelphie.

Pour la Grande-Bretagne : MM. le colonel Du Cane, président des inspecteurs des prisons, Murray-Browne, W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, le capitaine Verney, président de la Cour de justice d'Anglesea, C. E. H. Vincent, directeur des affaires criminelles.

Pour la Hollande : MM. Bouvin, juge et secrétaire de la Commission des prisons, à Rotterdam et Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal et président de la Commission des prisons, à Amsterdam.

Pour l'Italie : MM. le commandeur Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome, et le professeur Lucchini, directeur de la *Revue pénale*.

Pour la Norvège : M. Birch Reichenwald, directeur de l'administration pénitentiaire.

Pour la Suède : M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, membre de l'Institut de France.

Pour la Suisse : M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

La première Section nous a chargé de présenter, dans ce premier compte rendu, les résultats de l'enquête sur la *Libération conditionnelle*.

Au lieu de publier, à la suite les unes des autres, les opinions de nos correspondants, nous avons pensé que, pour éviter des répétitions inutiles et pour permettre de grouper en un seul faisceau les idées émises sur chaque point particulier, il était préférable de suivre l'ordre du questionnaire et d'insérer, au-dessous de chacune des questions, les réponses précises qui nous ont été adressées. Autant que cela a été possible, nous avons reproduit le texte même de ces réponses.

La cinquième question nous a pourtant paru trop vaste pour réunir, en un seul lien, toutes les réponses, et, le sujet pouvant se diviser facilement en deux, nous avons fait deux paragraphes.

La première partie de ce compte rendu comprend les documents relatifs aux pays qui ont une législation spéciale sur la libération conditionnelle ou des projets de loi préparés et étudiés. — Dans la seconde, on trouvera les réponses de ceux de nos correspondants qui appartiennent à des États dans lesquels la question n'est encore que posée, et qui ne pouvaient pas, par conséquent, répondre d'une manière spéciale et suivie aux divers articles du questionnaire.

## PREMIÈRE PARTIE

### *Première Question.*

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration ?

#### *Grande-Bretagne.*

1° La libération conditionnelle a le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite. La proposition de libération est adressée au secrétaire d'État pour l'intérieur, par le gouverneur de l'établissement où est détenu le condamné. (M. **Howard Vincent**.)

2° En théorie, c'est une faveur. En pratique c'est un droit accordé (sauf pour les cas extraordinaires) à la bonne conduite et au travail en prison. (M. **Murray-Browne**.)

3° C'est une faveur. (M. **Du Cane**.) Il résulte aussi de l'ouvrage publié en 1882 par notre correspondant, sur la servitude pénale, que la faveur devient, en pratique, un droit, à moins de situations particulières.

4° Dans la Grande-Bretagne et en Irlande, la libération conditionnelle est un droit reposant sur les statuts 16 et 17 Victoria, cap. 99, s. 9, et 27 et 28 Victoria, c. 47, section, 4. (M. **Tallack**.) Il résulte pourtant des réponses aux autres questions, qu'il existe bien certaines restrictions au droit à la liberté conditionnelle.

5° C'est un droit. (M. **Verney**.)

#### *Italie.*

1° La législation italienne ne réglemente pas encore la libération conditionnelle, mais il a été présenté au parlement un projet de loi qui a été approuvé par la Chambre des représen-

tants, dans la séance du 7 décembre 1877, et qui viendra vraisemblablement en discussion devant l'autre Chambre pendant la session actuelle. « L'idée qui préside au mouvement de réforme pénitentiaire en Italie est le passage graduel du condamné de l'isolement à la vie libre, par les degrés intermédiaires du travail en commun et de la libération conditionnelle, selon le principe fondamental du système irlandais, autant qu'il est applicable aux conditions de notre pays... D'après le projet du nouveau Code pénal, la libération conditionnelle n'est pas un droit, elle est une faveur qui, à certaines conditions fixées par la loi, peut être accordée aux condamnés ayant tenu une ferme conduite, et ce, selon les règles et les garanties qui seront établies par un règlement à part. » (M. Tancrede Canonico.)

2<sup>o</sup> M. Lucchini exprime, sur la première question, la même opinion que M. le conseiller Canonico. Il nous communique, en outre, le texte du projet de loi qui est ainsi conçu (art. 48, § 2) « s'ils ont donné (les condamnés) des preuves certaines d'amendement moral, après avoir expié les trois quarts de la peine, ils peuvent être admis, avec leur consentement, à la libération conditionnelle et révocable ; mais cette concession ne pourra s'accorder aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidivistes dans les crimes d'homicide ou les vols qualifiés, aux récidivistes pour la seconde fois dans chaque espèce de crime, ni aux étrangers. »

#### Hollande.

1<sup>o</sup> Dans les Pays-Bas, le Code pénal français est en vigueur, et la libération conditionnelle n'existe pas encore à l'état d'institution. Cependant le nouveau Code pénal, voté le 3 mars 1881, mais non encore promulgué, contient des dispositions spéciales sur la matière. D'après M. Ploos van Amstel « la libération conditionnelle ne doit pas être un droit, mais simplement une faveur laissée à la discrétion de l'administration. »

2<sup>o</sup> M. Bouvin nous fait connaître également, dans sa réponse au questionnaire, « que la libération conditionnelle doit être une faveur laissée à la discrétion de l'administration, suivant la bonne conduite et le zèle au travail en prison. Voici, du reste, le texte de l'article premier de la loi en projet : « Le condamné à l'emprisonnement qui a passé dans la prison trois quarts de la durée

de sa peine... peut être mis en liberté conditionnellement. La mise en liberté est toujours révocable. »

#### Suisse.

1<sup>o</sup> En Suisse, la libération conditionnelle a le caractère d'une faveur et non d'un droit. Voici du reste le texte de la loi, en ce qui regarde le canton de Neuchâtel : « Art. 3. Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, la direction du pénitencier fait rapport au département de justice et celui-ci propose, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, d'accorder la libération provisoire. Elle n'est prononcée que si la conduite du détenu permet de supposer sa régénération morale. » M. le Dr Guillaume, en se basant sur ce principe qu'il préconise, à savoir : « qu'il serait plus rationnel de remplacer les sentences déterminées par des sentences indéterminées », expose que la libération conditionnelle « ne devrait avoir le caractère ni d'un droit ni d'une faveur, mais celui d'une mesure prise dans l'intérêt de la société et du détenu. Par la liberté conditionnelle, ajoute-t-il, l'Etat s'assure que le condamné a, pendant sa détention, pris des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et que sa libération ne peut plus porter préjudice à la société ». En suivant cette idée, le savant docteur arrive à penser qu'on devrait introduire, dans le Code pénal, une disposition d'après laquelle tous les détenus devraient subir ce stage de la libération provisoire, et qui laisserait à l'autorité chargée de leur mise en libération la compétence de prolonger ce stage d'épreuve au delà du jour de l'expiration de la peine prononcée, soit aussi longtemps que la surveillance bienveillante du détenu libéré provisoirement serait reconnue être utile à ce dernier et à la société. »

2<sup>o</sup> Le Bulletin de la Société suisse sur la question des prisons et la question pénitentiaire (octobre 1880), nous donne des renseignements précieux sur le régime de la libération conditionnelle qui est généralement en vigueur dans les divers cantons de la Suisse. Nous venons de parler plus spécialement du canton de Neuchâtel, mais dans ceux de Schwyz, Unterwalden, Luzern, Zug et Solothurn (Soleure), la libération conditionnelle est aussi appliquée; elle n'est pas le résultat de l'exercice du

droit de grâce proprement dit, puisqu'elle est réglementée; pourtant elle a bien le caractère d'une faveur et non d'un droit.

Dans les cantons de Zurich, Aargau (Argovie), Waadt (Vaud) et Tessin, la libération conditionnelle est jointe au système de détention progressive et se rapproche beaucoup de la libération provisoire anglaise. Elle peut être accordée lorsque les conditions sont remplies, mais le gouvernement a le droit de la refuser (p. 71 du Bulletin). En définitive, la libération conditionnelle est un essai de la liberté.

#### *Allemagne.*

1° La libération conditionnelle n'a pas, en Allemagne, le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, mais celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'administration. — Art. 23 du Code pénal « Les condamnés à la peine de la réclusion ou à celle de l'emprisonnement pour une longue durée de temps, peuvent, s'ils y consentent, obtenir la libération provisoire, lorsqu'ils auront subi les trois quarts et au moins une année de leur peine et qu'ils se seront d'ailleurs bien conduits pendant ce temps. » (M. Illing.)

2° En Alsace-Lorraine, le Code pénal de la confédération de l'Allemagne du Nord, que nous venons de citer est applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1871; nous ne donnerons, en conséquence, que les résultats spéciaux de la libération conditionnelle dans ces provinces, sous la réponse au n° 7 du questionnaire.

#### *Croatie.*

« Dans la loi du 22 avril 1875 sur la libération conditionnelle actuellement en vigueur en Croatie, cette institution n'est pas considérée comme un dérivé de la grâce de la couronne, mais entièrement comme institution de droit. » Tel est le texte de la réponse à la première question; nous croyons pourtant que la libération conditionnelle n'est un droit qu'en ce sens que le condamné qui réunit certaines conditions est *en droit* de la solliciter, et il ne résulte pas non plus des explications fournies, que la bonne conduite ou le travail soient constatés suivant des formes réglementaires spéciales qui puissent peser plus ou moins énergiquement sur les décisions à prendre par l'adminis-

tration. En effet, M. Tauffer, notre correspondant, qui a bien voulu nous faire parvenir un mémoire très étudié, s'exprime ainsi : « Je viens d'émettre et je soutiens l'opinion que la libération conditionnelle ne doit être introduite dans aucun pays comme un dérivé de la grâce mais bien comme institution de droit, mais je ne vais pas plus loin. Oui, que le détenu, sous des conditions précisées par la loi, comme l'expiation d'une partie déterminée de la peine, une bonne conduite, l'application à l'école et au travail, ait le droit de pouvoir solliciter sa mise en liberté conditionnelle, je le veux. Pourtant, on ne doit pas imposer à l'administration le devoir d'accorder la libération conditionnelle; celle-ci ne doit être qu'une faveur admissible chaque fois que les conditions légales sont remplies. Or il peut arriver assez souvent que la conduite d'un détenu soit fort exemplaire et que, néanmoins, il soit extrêmement dépravé moralement et d'un caractère faible.

» D'un autre côté, je voudrais que les décisions négatives continssent toujours les motifs du refus, comme cela se passe pour les sentences judiciaires: d'abord, les détenus apprendraient ce qui est encore réclamé d'eux dans l'intérêt de leur relèvement, ... ensuite, de cette façon, les motifs de la libération accordée ou refusée ne seraient pas soustraits au contrôle toujours efficace et bienfaisant de l'opinion publique et des publicistes qui se préoccupent du progrès pénitentiaire. »

Du reste, voici le texte de la loi croate qui ne permet pas de considérer la libération conditionnelle comme un droit mais bien comme une faveur. « Le Ban (1) est autorisé à accorder, aux prisonniers..., conditionnellement, la mise en liberté, sur leur demande et sur l'avis de l'administrateur de la prison. »

#### *Danemark.*

En Danemark, la libération conditionnelle a le caractère d'une grâce et non d'un droit. Le condamné passe en prison par divers stages ou classes. Le minimum du séjour dans chaque classe est déterminé par un règlement affiché, et le détenu n'arrive à l'adoucissement graduel de sa peine qu'en gagnant des marques ou points. Art. 16 du règlement du 13 février 1873 : « Pour que le directeur de la prison puisse proposer au ministre de la

(1) Le Ban est le chef de l'administration supérieure.

justice d'accorder à un condamné la libération conditionnelle, il faut :

» (a) Que le séjour du condamné au stage intermédiaire ait été conforme aux règlements ;

» (b) Qu'en général le directeur de la prison ait lieu d'espérer qu'à en juger par la conduite du condamné, celui-ci mènera à l'avenir une vie honnête ;

» (c) Qu'un métier honorable ou une position dans la société soit assuré au détenu. » (M. **Stuckenberg**.)

#### *Autriche.*

La libération conditionnelle ne figure pas encore dans la législation de l'empire d'Autriche. Le Code pénal nouveau la réglemente dans ses articles 18 à 23, mais nous pensons que ce Code n'est pas encore en vigueur. Le gouvernement a cru, malgré cela, devoir depuis plusieurs années faire l'essai de ce mode de libération qui paraît s'imposer dans les divers États civilisés. Une circulaire du 3 juin 1866 indique dans quelles circonstances et sous quelles conditions le condamné peut être mis en liberté provisoire. La mesure a le caractère d'une faveur et non d'un droit. (Circulaire du 3 juin 1866.)

#### *Suède.*

La libération conditionnelle n'a pas encore été en Suède l'objet d'une législation spéciale; elle est un dérivé du droit de grâce qui appartient au souverain. « Le roi a le droit de faire grâce aux criminels condamnés à une peine quelconque... » (article 25 de la Constitution). C'est donc une faveur accordée à la bonne conduite et au travail. M. **d'Olivcrona** fait observer, dans sa réponse à la première question, « que la libération conditionnelle devrait être combinée avec le système pénitentiaire dit progressif; malheureusement, dit-il, ce système n'a pas encore été introduit en Suède, quoique le Parlement ait, dès 1873, demandé au gouvernement de prendre en sérieuse considération la question de la réforme pénitentiaire à cet égard... Dans tous les cas, la libération provisoire ne doit jamais avoir le caractère d'un droit ».

### *Deuxième question.*

Quelles sont les peines auxquelles s'applique ou doit s'appliquer la libération conditionnelle ?

#### *Grande-Bretagne.*

1° Cinq années de servitude pénale et au-dessus (M. **Howard Vincent**.)

2° La libération conditionnelle doit être applicable à tous les condamnés à une peine de plus de trois années. (M. **Murray-Browne**.)

3° Aux peines d'une certaine durée. (M. **Edmond du Cane**.)

4° La libération conditionnelle peut intervenir en faveur des convicts ordinaires (c'est-à-dire à ceux condamnés à une peine assez longue), mais ne saurait profiter aux condamnés à une peine perpétuelle, aux meurtriers par exemple. Cette règle est générale, elle souffre pourtant certaines exceptions, suivant la volonté du secrétaire d'État qui a un pouvoir discrétionnaire en semblable matière. (M. **Tallack**.)

5° A toutes les peines, pourvu que la condamnation soit de trois ans au moins. (M. **Verney**.)

#### *Italie.*

1° La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés soit à l'emprisonnement, soit à la détention, qui avaient à subir une peine de plus de deux années. (M. **Tancredi Canonico**.)

2° La libération conditionnelle peut profiter « aux condamnés aux peines de la réclusion, de la relégation, ou bien de la prison ou de la détention temporaire non inférieure à deux ans » (Projet de loi approuvé par la Chambre des représentants, dans les séances du 7 décembre 1877, mais non encore définitif.) Mais cette faveur « ne pourra s'accorder aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidifs ».

vistes des crimes d'homicide ou vols qualifiés, aux individus en seconde récidive dans chaque espèce de crime, ni aux étrangers (même projet de loi) » (M. **Lucchini**.)

*Hollande.*

D'après le nouveau Code pénal, la libération conditionnelle est applicable, sans distinction, à toutes les peines d'une durée d'au moins trois années. (M. **Ploos van Amstel**.)

*Suisse.*

M. le D<sup>r</sup> **Guillaume** estime que la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'en faveur des condamnés « à des peines dont la durée permet de soumettre le détenu à une éducation pénitentiaire. On comprend que cette durée doit être relativement longue, elle ne devrait pas être inférieure à dix-huit mois ou deux ans. Cependant, comme il existe des cas exceptionnels, il serait utile que la loi donnât à l'autorité le pouvoir de faire subir ce stage d'épreuve après une courte détention ».

Voici le texte de la loi pour le canton de Neuchâtel : « Les détenus criminels et correctionnels, condamnés à dix-huit mois de détention au moins, peuvent seuls être admis au bénéfice de la libération provisoire (art. 2). »

2<sup>o</sup> En général, nous enseigne le *Bulletin de la Société suisse*, la libération conditionnelle ne doit être appliquée qu'aux condamnés à plus d'un an. — Certains cantons abusent pourtant de ce mode de libération et en font bénéficier les condamnés à de courtes peines. Le rédacteur de l'article cité estime que les condamnés à perpétuité devraient aussi avoir l'espoir de la libération conditionnelle après avoir subi quinze ou vingt ans de leur peine.

*Allemagne.*

La libération conditionnelle s'applique aux peines de la réclusion et de l'emprisonnement. (Voir texte déjà reproduit de l'article 23 du Code pénal. (M. **Illing**.)

*Croatie.*

« La libération conditionnelle est applicable à toutes les peines d'emprisonnement prononcées pour crime en vertu du Code

pénal autrichien de 1852 encore en vigueur en Croatie. » (M. **Tauffer**.)

Sont pourtant « entièrement exclus de cette faveur de la loi, les prisonniers condamnés pour crime plus de deux fois, de même que ceux qui sont condamnés pour crime ayant pour mobile la cupidité, ou pour crime d'incendie. (Loi spéciale sur la libération conditionnelle du 25 avril 1875).

Les condamnés à une peine perpétuelle ne peuvent non plus être mis en liberté provisoire si l'on s'en rapporte au texte de la loi sur la libération conditionnelle; il est en effet ainsi conçu : « Le Ban est autorisé à accorder aux prisonniers condamnés à une peine temporaire ... », ce qui paraît exclure les autres d'une manière formelle.

*Danemark.*

La libération conditionnelle s'applique aux peines de travaux forcés de sept ans au moins dans une maison de force. (M. **Stuckenberg**.)

*Autriche.*

« Les criminels condamnés à la détention à temps, après avoir fait un an de prison au moins et subi les trois quarts de leur peine, peuvent, avec leur consentement, être libérés, sous condition de rappel, pour le reste de leur peine, pourvu que leur conduite dans la prison et leurs antécédents prouvent suffisamment que leur libération ne sera pas un danger pour l'ordre public et qu'ils se conformeront aux lois.

» Dans les mêmes conditions les condamnés à perpétuité peuvent être libérés provisoirement après avoir fait quinze ans de leur peine. » (Art. 18 du projet de Code pénal.)

La circulaire du 3 janvier 1866 qui règle la matière pour le moment, impose les mêmes conditions; les récidivistes, les condamnés à perpétuité et les auteurs de certains crimes déterminés ne doivent être proposés que par exception, en se basant sur des considérations particulières de conduite, de santé, ou de famille. (M. le D<sup>r</sup> **Glaser**.)

*Suède.*

La faveur de la libération conditionnelle ne s'applique, en Suède, qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité. « La femme

du condamné ou ses parents peuvent faire appel, ainsi que le détenu lui-même, à la clémence royale. Si le criminel condamné pour plusieurs réitérations de vol ou pour vol avec circonstances aggravantes, s'est distingué dans la prison, pendant dix ans de suite, par une conduite bonne et réglée, le roi lui fait ordinairement grâce du reste de la peine. » (M. d'Olivecrona.)

### Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

#### Grande-Bretagne.

1° Non. Pas aux peines de moins de cinq ans. (M. Howard Vincent.)

2° Non. Pas aux peines de moins de trois ans. (M. Murray-Browne.)

3° Non. (M. Du Cane.)

4° La libération conditionnelle n'est pas applicable aux détenus des prisons locales (courtes peines), mais seulement aux convicts qui subissent au minimum cinq années de détention.

*Nota.* — Dans la Grande-Bretagne, il faut distinguer les prisonniers des convicts : les premiers sont les condamnés de 1 à 5 ans de prison ; les autres, des condamnés à cinq années de servitude pénale et plus. (M. Tallack.)

5° Non. Aux condamnés ayant à subir au moins trois années de prison. (M. Verney.)

#### Italie.

1° Il faut que la durée de la peine dépasse deux ans. (M. Tancredi Canonico.)

2° Pas aux courtes peines ; seulement à celles de trois ans et plus, nous dit M. Lucchini. Le projet de Code pénal approuvé, en 1877, par la Chambre des représentants et qui vient de recevoir des modifications importantes non encore votées par le parlement, édicte, dans son article 48 § 1<sup>er</sup>, que la libération

conditionnelle ne peut profiter qu'aux condamnés à plus de deux ans.

#### Hollande.

1° Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881 applique la libération conditionnelle aux peines d'une durée de trois années au moins. (M. Ploos von Amstel.)

2° M. Bouvin estime que la libération conditionnelle ne devrait intervenir qu'après un emprisonnement de quatre années au moins subi en cellule. Le Code de 1881 non encore promulgué s'exprime ainsi à ce sujet (art. 13) : « Le condamné qui a passé dans les prisons trois ans au moins, peut être mis en liberté conditionnellement. »

#### Suisse.

Nous avons vu, sous la deuxième question, que, dans le canton de Neuchâtel, la libération conditionnelle n'est admissible que pour les condamnés à 18 mois de détention au moins (art. 2). M. le D<sup>r</sup> Guillaume fait observer à ce sujet « qu'il est rare que des individus condamnés à une détention d'un an ou de dix-huit mois puissent être mis en libération provisoire. Ce dernier stage qui est pris sur la durée de la peine, abrège beaucoup trop le séjour du détenu dans la prison, c'est-à-dire le temps pendant lequel son éducation doit avoir lieu... »

#### Allemagne.

Notre savant correspondant, M. Illing répond à la troisième question par l'article 23 du Code pénal ainsi conçu : « Les condamnés.... pour une longue durée de temps pourront, s'ils y consentent obtenir, la libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts mais au moins une année de leur peine... »

#### Croatie.

La loi croate admet la libération conditionnelle pour toutes les peines : elle peut donc être appliquée même aux peines les plus courtes. Il n'est cependant arrivé qu'une seule fois pendant ces trois dernières années, ajoute M. Tauffer, que la libération conditionnelle ait été accordée à un individu condamné à six mois.

La loi du 22 avril 1875, sur la libération conditionnelle, actuellement en vigueur en Croatie, ainsi que le Code pénal autrichien, seront sans doute l'objet de certaines modifications, et, dans le projet de Code pénal croate du D<sup>r</sup> Marian Derencin, on exige (art. 52) que le détenu ait subi au moins les trois quarts de sa peine, et qu'il ait réellement passé au moins un an en prison. Il y aura donc lieu à l'avenir de poser en règle, dit **M. Tauffer**, « que la libération conditionnelle ne sera applicable qu'aux peines d'une durée d'au moins seize mois. »

*Danemark.*

**M. Stuckenberg** pense que la libération conditionnelle peut être appliquée aux peines de courte durée même à celles subies dans les maisons de correction, mais, jusqu'à présent, la loi n'autorise pas une semblable faveur.

*Autriche.*

Aux termes des circulaires exécutoires et du projet de Code pénal, le condamné à une courte peine ne peut obtenir la libération provisoire. (*Voir la réponse relatée sous la deuxième question.*)

*Suède.*

Ainsi que nous l'avons vu sous la question n<sup>o</sup> 2, la libération conditionnelle ne s'applique qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et ce après dix années de suite de bonne conduite.

*Quatrième question.*

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir ?

*Grande-Bretagne.*

1<sup>o</sup> Les neuf premiers mois sont passés en réclusion, et on déduit 25 0/0 du restant du terme, pourvu que la conduite du forçat soit satisfaisante. On détermine la conduite par le nombre de points ou marques que le condamné a gagnés. S'il est malade, il ne saurait gagner de marques. (**M. Howard Vincent.**)

2<sup>o</sup> Cela varie suivant la durée de la peine prononcée. Généralement le convict subit les deux tiers ou les trois quarts de sa condamnation. (**M. Murray-Browne.**)

3<sup>o</sup> La peine de la servitude pénale se divise en trois périodes : le premier stage est passé en prison cellulaire, la durée de ce stage est toujours de 9 mois, pendant lesquels le détenu est en cellule, sauf au moment des prières et de l'exercice corporel. Durant la seconde période, le travail a lieu en commun, mais le prisonnier prend ses repas et couche dans sa cellule. Pendant la troisième période, il peut être mis en liberté révocable. Il est alors soumis à la surveillance de la police. Le détenu peut gagner, par son travail, la remise du quart de la période des travaux publics. La conduite n'entre pas en ligne de compte pour la libération provisoire, car c'est là une qualité passive qui n'indique pas l'amendement; mais si le convict est indiscipliné, on peut le faire redescendre dans une classe inférieure à celle gagnée par les marques antérieures. (*Penal servitude by sir Edmund Du Cane.*)

4<sup>o</sup> La mise en liberté conditionnelle intervient plus ou moins vite, suivant le nombre des bons points ou marques obtenus par le convict. Chaque prisonnier peut gagner chaque jour un maximum de 8 marques. S'il est à l'hôpital, le maximum ne s'élève qu'à 6. (**M. Tallack.**)

*Nota.* — Le système entier des marques et du passage des détenus d'une classe dans une autre ne peut être exposé ici d'une manière complète. Le principe seul suffit pour le moment.

*Italie.*

1<sup>o</sup> Il faut que le condamné subisse au moins les trois quarts de sa peine. (**M. Canonico.**)

2<sup>o</sup> Article 48 du projet de Code pénal, communiqué par **M. Lucchini**: « Les condamnés... qui, durant deux tiers de la peine, ont donné preuve de bonne conduite, peuvent être admis à expier le restant dans une colonie pénale agricole ou industrielle... »

Art. 48, § 2. — « S'ils ont donné des preuves certaines d'amendement moral après avoir expié les trois quarts de la peine, ils peuvent être admis, avec leur consentement, à la libération conditionnelle et révocable. »

*Hollande.*

Le nouveau projet de Code pénal est ainsi conçu, dans son article 15: « Le condamné à l'emprisonnement qui a passé dans la prison les trois quarts de la durée de sa peine... peut être mis en liberté provisoire. »

*Suisse.*

1<sup>o</sup> Nous pensons qu'en principe, les deux tiers de la peine devraient être subis, avant que la libération provisoire pût intervenir. (D<sup>r</sup> **Guillaume**.)

Pour le canton de Neuchâtel, l'article 3 de la loi s'exprime ainsi: « Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, le directeur du pénitencier... propose, s'il y a lieu, la libération conditionnelle... »

2<sup>o</sup> Le délai après lequel le détenu peut espérer la libération conditionnelle, n'est pas le même pour tous les cantons de la Suisse. Ceux de Zurich, Schwyz, Aargau (Argovie) et Waadt (Vaud) exigent que le condamné ait subi les deux tiers de sa peine; Lucerne n'impose qu'un tiers pour la première condamnation et la moitié pour les autres. Dans le canton d'Unterwalden, la libération provisoire peut intervenir après expiation du tiers pour une première condamnation, de moitié pour une seconde et des trois quarts pour une troisième. Dans les cantons de Zug et de Solothurn (Soleure), on ne demande que moitié. Dans le Tessin, le condamné ne doit être mis en liberté provisoire qu'après avoir subi les trois quarts de sa peine. (*Bulletin de la Société suisse*. P. 71 à 82.)

*Allemagne.*

Art. 23 du Code pénal. — « Les condamnés peuvent, s'ils y consentent, obtenir la libération provisoire lorsqu'ils ont subi les trois quarts de la peine... »

*Croatie.*

**M. Tauffer** estime qu'il est difficile de répondre d'une manière positive à la quatrième question qui est absolument relative, l'état d'amendement du condamné dépend de son caractère, de ses habitudes... La loi croate est ainsi conçue à cet égard: « La

libération conditionnelle pourra intervenir: (a) en faveur des prisonniers condamnés pour la première fois, après l'exécution de la moitié de la peine; (b) en faveur des prisonniers récidivistes, après l'exécution des trois quarts de la peine.

» Sont exclus de cette faveur les prisonniers condamnés plus de deux fois, de même ceux qui sont condamnés pour crime de cupidité ou d'incendie. »

Dans le projet de Code pénal croate du D<sup>r</sup> **Marian Derencin**, on exige (art. 52) que le détenu ait subi au moins les trois quarts de sa peine. Dans le même projet, les condamnés à vie ne seraient mis en liberté conditionnelle qu'après quinze ans au moins de détention.

Dans un grand nombre de pays, fait observer **M. Tauffer**, on a fixé la durée de la peine qui doit être subie avant que la libération conditionnelle puisse intervenir, de façon à éviter la multiplicité des demandes qui ne manqueraient pas de se produire dès le lendemain de la condamnation. Il y a là une raison administrative qui doit être prise en considération, et, dans ce cas, je serais d'avis de fixer à une année le minimum de la peine à subir, car, en pratique, c'est là le temps qu'il faut « pour se former un jugement sur l'individualité morale de la plupart des détenus. »

**M. Tauffer** n'est pas d'avis de distinguer les récidivistes de ceux qui sont tombés pour la première fois; il n'y a pas lieu non plus, d'après lui, d'exclure de la faveur de la libération conditionnelle les coupables de certains crimes considérés comme plus dangereux. En effet, dit-il, le récidiviste et le condamné pour faits très graves peuvent, néanmoins, donner des preuves rassurantes de leur relèvement; l'amendement est indépendant du genre de crime commis et de la perversité antérieure. La libération conditionnelle ne peut être accordée que lorsque l'épreuve est jugée suffisante; s'il y a un doute sur les dispositions du condamné et sur la fermeté de son caractère, il faut refuser la libération provisoire; telle est la seule règle qu'on doit suivre.

*Danemark.*

La portion de la peine qui peut être remise provisoirement aux condamnés varie de 1 an à 5 ans et 4 mois pour les peines de 7 à 16 ans.

Le condamné à 7 ans	doit subir	6 ans.
— 8 —	— 6 —	8 mois.
— 10 —	— 8 —	
— 12 —	— 9 —	
— 16 —	— 10 —	8 —

(M. Stuckenberg et règlement du 13 février 1873.)

*Autriche.*

L'article 18 du projet de Code pénal qui reproduit la circulaire du 3 janvier 1866, exécutoire en ce moment, répond à cette question : « Le condamné doit subir les trois quarts de sa peine et au moins un an de prison. Les condamnés à perpétuité doivent avoir expié au moins 15 ans de leur peine avant toute proposition de libération provisoire. »

*Suède.*

La libération conditionnelle n'est jamais accordée « avant dix ans écoulés de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Notre correspondant estime qu'en thèse générale, le condamné devrait avoir subi les trois quarts de sa peine.

*Cinquième question.*

§ 1<sup>er</sup>.

Sous quelle forme est-elle accordée, et notamment :

Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis ?

A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer les permis ?

A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis ?

*Grande-Bretagne.*

1° « Le permis est délivré par le secrétaire d'État de l'intérieur et révoqué soit par lui, à sa discrétion, soit par le magistrat d'une cour de *Summary jurisdiction*, s'il est prouvé sous serment que le porteur du permis a violé les conditions qui lui étaient imposées. » Si le condamné en état de libération conditionnelle est arrêté et condamné de nouveau, le permis lui est retiré et il doit expier en prison, en dehors de la nouvelle condamnation,

toute la peine qu'il avait encore à subir au moment de la délivrance du permis qui se trouve annulé. (M. Howard Vincent.)

La licence qui est donnée au condamné mis en état de liberté conditionnelle, est faite au nom de la reine; elle porte le nom du condamné, la durée de la peine, indique la prison dans laquelle le porteur était détenu et fait connaître que ladite licence est révocable s'il est contrevenu aux conditions imposées.

Voici ces conditions qui sont imprimées au recto du permis : Le porteur doit présenter sa licence à tout magistrat ou officier de police qui la lui demande. Il s'abstiendra de toute violation des lois. Il aura soin de ne pas être en relations habituelles avec des individus notoirement connus pour leur mauvaise réputation, tels que voleurs ou prostituées. Il ne doit pas se livrer à la paresse ou à une vie dissolue. Il doit se procurer les moyens de vivre honnêtement. Si la licence est retirée par suite de conviction de quelque offense, le porteur sera soumis à la servitude pénale pour une durée égale à celle qu'il avait à subir au moment de la licence.

Au verso du permis se trouvent les mentions suivantes : En dehors des conditions imposées d'autre part, le libéré conditionnel est encore soumis aux règles énumérées ci-dessous : *a*, le libéré se rendra au lieu fixé par le permis dans les 48 heures ; *b*, chaque mois, il devra se présenter à la police ainsi qu'il lui sera prescrit ; *c*, il devra coucher à l'adresse donnée par lui à la police ; *d*, vivre d'une manière honnête et régulière ; *e*, en cas de changement de résidence, il doit en être donné avis à la police, et le condamné doit, dans les 48 heures, faire sa déclaration à la station de police la plus proche de la nouvelle demeure assignée.

*Nota.* — Si le libéré contrevient à une de ces dernières règles il est exposé à perdre sa licence et à subir la portion de peine non expiée lors de sa mise en liberté provisoire. Il peut, en outre, être condamné à douze mois de prison au maximum avec travail pénal.

Au cas de contravention aux conditions indiquées au recto de la licence, cette licence sera aussitôt retirée, la peine non expiée sera subie, et le libéré conditionnel sera passible en sus de trois mois de prison avec travail pénal. (*Circulaire de M. Howard Vincent, directeur des affaires criminelles. P. 22, formule n° 10.*)

2° Le permis est accordé par les autorités de la prison. En théorie, le secrétaire d'État de l'intérieur peut le retirer sans être obligé de motiver cette mesure. En pratique, la licence n'est révoquée que si le libéré est conduit devant le magistrat et condamné pour une nouvelle offense; il en est de même s'il a été contrevenu aux conditions imposées. A mon sens, dit **M. Murray Browne**, on devrait se montrer plus rigoureux et retirer le permis aussitôt que le porteur a été vu en fâcheuse compagnie, au cabaret, etc. Pour les enfants qui appartiennent aux maisons de réforme et qui ont obtenu leur mise en liberté provisoire, on agit ainsi: la police les reconduit au lieu de détention, sauf à leur accorder à nouveau, un peu plus tard, le bénéfice d'une autre épreuve. On obtiendrait peut-être de meilleurs résultats en faisant de même pour les adultes, hommes et femmes.

3° L'ouvrage de **M. Du Cane** sur la servitude pénale donne des explications conformes à celles qui précèdent (pages 135 et suiv.). Nos autres correspondants confirment également ce qui vient d'être dit et nous renvoient aux textes et documents analysés sous le n° 1.

#### *Italie.*

M. le Gardé des Sceaux du royaume d'Italie va soumettre dans un bref délai, au Parlement, un nouveau projet de Code pénal dont nous ne connaissons pas les termes, mais déjà, en 1877, ainsi que nous l'avons indiqué, le Sénat avait adopté certaines dispositions spéciales en ce qui concerne la libération conditionnelle. Elles sont ainsi conçues:

« Le libéré est placé sous la surveillance spéciale de la police. La libération est révocable si le condamné a une mauvaise conduite ou manque aux devoirs qui lui sont imposés. Si tout le temps de la durée de la peine s'est écoulé, sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine reste expiée. Si l'arrestation du libéré est suivie de la révocation de la libération, l'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation. »

Le code n'étant pas encore approuvé par les Chambres, nous ne pouvons donner aucun renseignement sur la forme de la libération conditionnelle. Ces questions seront résolues par un règlement spécial.

#### *Hollande.*

Le nouveau Code pénal néerlandais, non encore promulgué, est ainsi libellé:

Art. 16. — « Les décrets de la mise en liberté conditionnelle et de révocation seront pris par le chef du département de la justice, les premiers sur la proposition ou après avoir pris l'avis de l'administration de la prison.

» L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou contrevient aux conditions de son permis, peut être ordonnée dans l'intérêt de l'ordre public par le chef de la police communale du lieu où il réside, ou par le procureur du roi de l'arrondissement, sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la justice. »

Art. 15. — « Le temps écoulé entre la mise en liberté et le décret de révocation ne compte pas pour la durée de la peine.

» Le détenu dont la mise en liberté est révoquée, ne peut obtenir de nouveau la mise en liberté conditionnelle. »

Art. 17. — « Le formulaire du permis et les autres instructions pour l'exécution des articles 15 et 16 seront réglés par un règlement général d'administration... »

#### *Suisse.*

Dans les cantons de Lucerne, Zug, Solothurn (Soleure), Neuchâtel et Waadt (Vaud), la libération conditionnelle est accordée par le conseil cantonal; à Zurich, c'est le ministre de la justice qui statue, et à Schwyz, c'est une commission judiciaire spéciale. Presque partout, les libérations provisoires sont décidées sur les rapports des directeurs des prisons, des surveillants et des sociétés privées dites de surveillance ou de patronage. (*Bulletin de la Société suisse.*)

#### *Allemagne.*

L'article 24 du Code pénal est ainsi conçu: « La libération provisoire pourra être révoquée en tout temps, soit pour mauvaise conduite du libéré, soit lorsqu'il enfreindra les obligations qui lui ont été imposées lors de la mise en liberté provisoire.

» En ce cas, le temps écoulé depuis la mise en liberté provi-

soire, jusqu'au nouvel écrou ne sera pas imputé sur la durée de la peine prononcée. »

Art. 25. — « Les arrêtés sur la mise en liberté provisoire ou sur la révocation de cette mesure sont du ressort de l'administration supérieure de la justice. L'arrêté de libération ne sera rendu qu'après avis préalable pris auprès de l'administration de la prison. »

» L'arrestation provisoire du libéré pourra être ordonnée pour des motifs graves de sûreté publique, par la police de la résidence du libéré. En ce cas, l'arrêté pour la révocation définitive de la mise en liberté devra être requis immédiatement. »

Art. 26. — « Lorsque le temps de la détention fixé par le jugement se sera écoulé sans que la révocation de la libération provisoire ait eu lieu, la peine sera réputée subie. »

#### Croatie.

Loi du 22 avril 1875. — Art. 2. — La libération conditionnelle peut être révoquée en tout temps si le condamné se conduit mal ou s'il commet une infraction aux conditions qui lui sont imposées.

» En cas de révocation, le temps écoulé depuis le jour de la mise en liberté conditionnelle jusqu'au jour de la réintégration ne sera pas compté dans la durée de la peine. »

Art. 3. — « Les arrêtés de révocation de la liberté conditionnelle sont pris par le Ban. »

Art. 4. — « Les prisonniers conditionnellement libérés sont soumis à la surveillance de la police et ne pourront pas s'éloigner de la résidence assignée sans le consentement de l'autorité administrative. »

Art. 5. — « L'autorité administrative du lieu où se trouve le libéré conditionnel peut, dans l'intérêt urgent de l'ordre public, procéder à l'arrestation provisoire du libéré ; elle est tenue toutefois de solliciter, sur-le-champ, la décision de la révocation définitive du permis. »

» Quand la libération est révoquée, l'effet remonte au jour de l'arrestation. »

Art. 6. — « Quand la durée de la peine prononcée s'est écoulée sans révocation, la peine doit être considérée comme subie. »

#### Danemark.

La libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice sur la proposition des directeurs de la prison. (*Voir article 16 déjà cité du règlement du 13 février 1873.*)

Art. 17. — « Le détenu..... est remis au maître de police de l'endroit où d'avance un gagne-pain lui est assuré. — A l'élargissement, la direction de la prison sera autorisée à lui remettre les deux tiers du fonds de réserve ; elle informera par écrit l'autorité de police compétente de la résidence du condamné..... Enfin, on fait passer au maître de police la part du fonds de réserve à la disposition du libéré pour qu'il la lui paye, tout ou partie, selon ce qu'il juge convenable. »

» La direction de la prison fera exactement connaître au détenu les conditions auxquelles il a été gracié, et lui livrera un passeport indiquant ces conditions : 1° de mener une vie probe, laborieuse et sobre ; 2° de se conformer exactement aux instructions que lui donne la police ; 3° enfin, en cas de contravention, d'être réintégré en prison pour y passer le restant de la durée de la peine fixée par le tribunal. »

» Donc la liberté entière ne s'acquiert qu'à l'expiration du terme de la peine, fixé par le tribunal, ou, pour les condamnés à perpétuité, que lorsqu'une grâce pleine est accordée..... S'il viole (le libéré) les instructions spéciales qui lui ont été données par le maître de police..... ou qu'en général sa conduite soit telle qu'il se trouve en contravention avec la première des conditions de son passe-port : de mener une vie probe, laborieuse et sobre, la police en informera le directeur de la prison ; sur la proposition au ministre qu'en pourra faire celle-ci et sur les résolutions du ministère, le libéré pourra être réintégré au pénitencier pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce. S'il commet des actions criminelles sans que la peine qu'il s'attire monte au travail forcé, il subira d'abord cette nouvelle peine pour être remis immédiatement après au pénitencier ; si, au contraire, la nouvelle peine est le travail forcé, il subira ce qui lui reste de la première peine avant de passer à l'expiation de la seconde. »

*Autriche.*

D'après la circulaire du 3 janvier 1866, c'est le souverain qui accorde la libération provisoire par mesure gracieuse — Le nouveau projet du Code pénal donne à cet égard tout pouvoir au ministre de la justice.

Art. 23. — « C'est le ministre de la justice qui statue sur la libération et le rappel après avoir entendu la commission d'exécution pénale. »

La circulaire et le projet de loi imposent au libéré des conditions analogues. — Voici le texte du Code pénal :

Art. 18, § 2. — « Tout prisonnier libéré doit pourvoir lui-même à son entretien. Il faut que ses capacités, son économie et son travail pendant son temps de prison garantissent qu'il peut gagner sa vie. »

Art. 19. — « Tout libéré provisoire est sous la surveillance de la police. »

Art. 20. — « La libération peut être rappelée, si le libéré agit contrairement aux devoirs que lui impose la surveillance de la police ou si sa conduite ne répond pas à la confiance qu'on a eue en lui.

» Le rappel a pour effet de réintégrer le condamné dans la prison pour y terminer sa peine. La loi ne s'oppose pas à ce qu'il soit de nouveau remis en liberté provisoire. »

Art. 21. — « Suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 20, la police du lieu où séjourne le libéré peut l'arrêter en cas d'urgence, mais elle doit réclamer le rappel. Quand le rappel est prononcé, la durée de cette prévention compte dans le temps qui reste à faire. »

M. Glaser demande, avec raison, dans ses observations, qu'on fixe ce qu'on entend pour le libéré conditionnel par *le reste de sa peine*. Il estime, quant à lui, que la libération conditionnelle doit compter dans la durée de la peine qui reste à expier. « Si un prisonnier est mis en liberté provisoire alors qu'il avait encore quatre années de prison à faire, il peut après trois ans de libération provisoire se mettre dans le cas de rappel et avoir encore quatre ans de détention. » Ce n'est pas juste, ajoute-t-il; la libération conditionnelle n'est pas en effet une liberté entière, c'est en réalité une peine. « Le libéré est sous la surveillance de l'autorité qui lui assigne une résidence, s'il n'est pas en prison, il n'est pas

libre pour cela... Or si dans ce cas le temps passé en liberté conditionnelle ne lui compte pour rien, il est évident qu'il est soumis à une peine plus longue que celle à laquelle il a été condamné. »

Aussi trouverait-il équitable d'établir une compensation; d'arrêter par exemple qu'une année de libération provisoire correspondra à six mois de prison et de fixer ainsi le temps après lequel un libéré conditionnel, fidèle à ses engagements, sera entièrement libéré.

*Suède.*

En Suède, la libération conditionnelle est accordée « sous la forme de grâce royale ». Cette libération anticipée ne peut intervenir que dans le cas où le condamné est à même de prouver que la *protection légale* lui a été offerte chez un maître ou patron, digne de confiance, ou quand il a demandé à être transporté dans la classe des détenus condamnés au travail public pour y rester le terme de quatre années, s'il ne peut se procurer avant ce terme la *protection légale*. A la libération est cependant toujours attachée la condition que si le gracié commet ensuite un crime ou un délit de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. C'est le tribunal de première instance qui condamne le libéré à continuer les travaux forcés à perpétuité.

« La surveillance est exercée par la police de la localité où demeure l'individu conditionnellement libéré; mais, à la campagne, cette surveillance est, en réalité, nulle. »

§ 2

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée? L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage?

Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération? Quelle est la forme et la quotité de cette rémunération?

Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir?

*Grande-Bretagne.*

1. Il est absolument indispensable de surveiller avec soin les libérés conditionnels, surtout ceux qui ont été condamnés

pour faits graves, mais on doit agir avec prudence, en ayant soin de ne pas les gêner. Si ceux qui emploient les libérés ou qui vivent avec eux, ne connaissent pas leurs antécédents, la police devra s'abstenir, autant que possible, de leur faire connaître la situation. Dans le district métropolitain, cette mission de surveillance est confiée à des officiers spéciaux qui se mettent en rapport avec les diverses Sociétés de patronage (*Circulaire de M. Howard Vincent, Directeur des affaires criminelles. P. 5*). Il y a quelques années, le droit de surveillance était délégué à certaines Sociétés de patronage « mais le résultat fut dangereux et loin d'être satisfaisant. La surveillance est maintenant exercée par la police qui s'entend avec les Sociétés. Celles-ci ne reçoivent pas de rémunération, mais bien une subvention d'à peu près 3 livres par chaque libéré conditionnel. »

Alors même que les Sociétés de patronage n'ont pas la surveillance légale des libérés conditionnels, elles ont, malgré cela, des devoirs utiles à remplir vis-à-vis d'eux, « elles leur obtiennent de l'ouvrage, » inspirent confiance aux condamnés et favorisent leurs plans d'émigration, s'ils veulent se rendre aux colonies. (*M. Howard Vincent.*)

2. **M. Du Cane** donne les mêmes indications dans son ouvrage et est d'avis également que les Sociétés, en dehors de la surveillance légale qui leur a été enlevée, ont des devoirs de charité importants à remplir vis-à-vis des libérés conditionnels.

#### *Italie.*

Art. 48, § 3 du projet de loi de 1877. — « Le libéré est placé sous la surveillance spéciale de la police. »

#### *Hollande.*

En Hollande, la question de la surveillance des libérés conditionnels n'est pas encore réglée. En fait, c'est la police qui rend compte de leur conduite. **M. Ploos van Amstel** ne pense pas que l'exercice de la surveillance puisse être délégué aux Sociétés de patronage, mais il estime « qu'elles peuvent rendre de grands services aux libérés en les conseillant et en leur fournissant les vêtements, les outils, etc., dont ils pourraient avoir besoin ».

#### *Suisse.*

**M. le Dr Guillaume** expose, dans sa réponse, que la surveillance est exercée en Suisse par des personnes qui s'intéressent aux détenus, c'est-à-dire par des sociétés de patronage; mais il y a lieu, croyons-nous, de penser que ce n'est là qu'une surveillance bienveillante et officieuse et non déléguée par l'autorité, car l'article 5, notamment, de la loi du canton de Neuchâtel est ainsi conçu : « Le libéré est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certaines localités peut lui être interdit. »

Art. 6. — « Le Conseil d'État prendra les mesures nécessaires pour l'organisation du patronage des détenus libérés. »

L'administration peut sans doute, aux termes des lois, confier « indirectement aux membres des sociétés de patronage l'exercice de la surveillance ». C'est ce qui résulte d'une autre partie de la notice que **M. le Dr Guillaume** a bien voulu nous faire parvenir.

En tout état de cause, les sociétés de patronage ne reçoivent pas en principe de rémunération, mais, en fait, « certains cantons de la Suisse accordent une subvention annuelle à ces sociétés ». Les libérés, ajoute notre correspondant, ont généralement passé un long temps en prison avant leur mise en liberté provisoire et ils ont un pécule suffisant pour parer aux premières nécessités, « le patron doit surtout chercher de l'occupation à son protégé, et exercer sur lui une surveillance continue ».

#### *Allemagne.*

La surveillance des libérés conditionnels est exercée par la police locale, « on ne la confie pas encore aux sociétés de patronage ». Ces sociétés ne sont chargées d'aucun devoir vis-à-vis des libérés, « mais elles s'en occupent et leur rendent de véritables services ». (*M. Illing.*)

#### *Croatie.*

« La surveillance des libérés conditionnels est exercée par les autorités du lieu de résidence et par la gendarmerie. Un arrêté du gouvernement du 20 décembre 1875 impose aux autorités

communales l'obligation d'aider les libérés à trouver de l'ouvrage, de les secourir, de les placer chez des patrons, ou, à défaut de tels placements, de les employer aux travaux communaux et publics. »

Il n'existe pas de sociétés de patronage en Croatie; mais elles ne semblent pas indispensables, car M. **Tauffer** constate, dans son travail qui nous fournit de précieux renseignements, que, jusqu'à présent, la société libre ne montre « aucune répulsion à recevoir un libéré comme ouvrier ».

#### *Danemark.*

L'administration ne confie pas l'exercice de la surveillance aux sociétés de patronage, mais celles-ci peuvent rendre de véritables services aux condamnés, puisque aux termes des articles 15 et 16 du règlement du 13 février 1873, dont nous avons reproduit les termes dans la question 5, § 1<sup>er</sup>, la libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque le détenu a du travail assuré. Les sociétés de patronage ne reçoivent aucune rémunération spéciale, mais le gouvernement leur accorde des subventions. En 1881, les cinq sociétés de patronage qui existent en Danemark ont touché de l'État environ 1,200 couronnes. (M. **Stuckenberg**.)

#### *Suède.*

En Suède, l'administration ne peut pas déléguer officiellement la surveillance des individus libérés provisoirement aux sociétés de patronage. (M. **d'Olivecrona**.)

#### *Sixième question.*

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine? (*Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.*)

#### *Grande-Bretagne.*

Dans la Grande-Bretagne, la faveur de la libération conditionnelle ne s'applique pas aux peines de courte durée, mais, ainsi que nous l'avons expliqué sous la question 5, § 1<sup>er</sup>, au n<sup>o</sup> 4

de la Grande-Bretagne, le libéré qui a sa licence retirée pour mauvaise conduite ou contravention aux conditions imposées, est, suivant les cas, passible de 12 mois ou de 3 mois de prison avec travail pénal, en dehors de la durée de la peine qui restait à expier (Voir *Circulaire du directeur des affaires criminelles*, P. 23 et 24). Le principe étant ainsi posé, il n'est pas douteux que, si la libération pour les peines de courte durée était admise en Angleterre, il serait possible d'infliger, de la même façon, à ces libérés l'augmentation de pénalité dont il vient d'être parlé.

#### *Italie.*

M. **Lucchini** estime que si le permis est retiré au condamné, on ne peut lui faire subir d'autre peine que celle qui restait à courir.

#### *Hollande.*

M. **Ploos van Amstel** ne pense pas non plus qu'on puisse donner à l'administration le droit d'ajouter à la durée de la peine non subie une peine accessoire. Le juge seul a le droit de prononcer des condamnations.

#### *Suisse.*

En Suisse, nous dit M<sup>r</sup> le **D<sup>r</sup> Guillaume**, l'autorité administrative n'a le droit de réintégrer le condamné au pénitencier que pour la durée de la peine qui restait à courir au moment de la libération, mais l'expérience nous enseigne, s'empresse-t-il d'ajouter « qu'il serait utile, dans des cas pareils, de faire subir au libéré, non seulement le restant de sa peine, mais une détention supplémentaire égale au stage de sa libération provisoire; cette détention devrait encore être suivie d'un nouveau stage de libération provisoire. Ici encore se rencontre l'inconvénient résultant du système actuel qui consiste à fixer à l'avance la durée des sentences en tenant compte du délit ou du crime sans se préoccuper aussi de l'individualité du criminel. »

#### *Croatie.*

M. **Tauffer** est d'avis que la libération conditionnelle n'aura son véritable aspect et ne donnera d'excellents résultats que lorsqu'on l'aura « émancipée de toutes les conceptions qui

s'attachent à l'idée de la grâce et considérée strictement comme une institution de droit »..... « Qu'on puisse par voie de grâce parvenir à une prolongation de la peine » cela lui paraît impossible.

D'un autre côté, « convient-il de donner à l'administration le pouvoir de procéder, sans l'intervention du tribunal, à une privation de la liberté même après l'écoulement de la durée de la peine », il ne le pense pas ; songez, dit-il, aux abus possibles, « surtout dans les époques agitées par la politique ».

### Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays ?

A combien de libérés l'a-t-elle été ?

A combien de libérés l'est-elle annuellement, par rapport au nombre total des condamnés ?

Quels résultats a-t-elle donnés ?

Spécialement, quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

#### Grande-Bretagne.

1<sup>o</sup> La libération conditionnelle est appliquée en Angleterre depuis le 20 août 1853 ; 1,500 individus, environ, sont l'objet de cette faveur chaque année. Ce mode de libération « a exercé une influence considérable sur la criminalité, la police arrive à avoir ainsi une connaissance particulière des individus qui se livrent habituellement au crime. La surveillance empêche souvent le libéré d'entrer à nouveau dans la vie criminelle ». (M. E. Howard Vincent.)

2<sup>o</sup> MM. Du Cane et Murray-Browne font aussi mention des bons résultats de la libération conditionnelle, sans entrer dans le détail, et sont surpris de voir le nombre des récidivistes augmenter en France et en Allemagne tandis qu'en Angleterre les statistiques constatent une grande amélioration sous ce rapport. Nous pensons personnellement que la diminution de la récidive en Angleterre ne résulte pas seulement de la libération conditionnelle, mais du mode d'exécution des peines dont la libération provisoire n'est qu'un élément. Les stades différents par lesquels passent successivement les condamnés, doivent être très favorables à l'amendement, et la libération

provisoire a chez nos voisins des avantages qui tiennent surtout au caractère anglais et à la manière dont la surveillance s'exerce sur les libérés qui trouvent, chez les officiers de police, aide, protection et encouragement. La répulsion, vis-à-vis des libérés, est moins grande en Angleterre qu'en France et les personnages les plus qualifiés et les plus compétents ne dédaignent pas de donner leurs soins aux condamnés repentants. Ils sentent qu'ils font là œuvre de charité chrétienne et qu'ils rendent en même temps service à la nation. Nous estimons que la libération provisoire est une excellente institution en ce que le condamné ainsi mis en liberté conditionnelle est forcé de travailler et de bien se conduire sous peine de réintégration en prison, et que, s'il a encore quelques bons sentiments, il prend, pendant cette période de temps, l'habitude du travail et de la vie régulière. Le reclassement dans la Société devient aussi plus facile puisque le condamné a pu se créer des relations et connaître des patrons qui lui donneront des certificats lui permettant, s'il le désire, de trouver de l'emploi dans des ateliers nouveaux où il ne craindra plus les reproches et la défaveur qui résultent de son passé. Mais, en France, et qu'ailleurs, il faut que la surveillance, si elle n'est pas déléguée aux Sociétés de patronage, soit, en fait, exercée par elles et qu'en thèse générale, le condamné ne puisse pas obtenir la libération conditionnelle sans être agréé auparavant par une Société charitable *bien organisée*. Autrement nous retomberons dans les inconvénients de la surveillance de la haute police, et la libération conditionnelle deviendra stérile, sinon dangereuse.

#### Suisse.

Dans le *Canton de Zurich* il y a eu, pendant ces dix dernières années, 149 individus libérés provisoirement. Sur ces 149, 5 ont été réintégrés parce qu'ils ont contrevenu aux conditions imposées, 7 pour condamnation pendant la durée de la libération conditionnelle, 12 ont été arrêtés de nouveau après avoir subi leur temps de libération conditionnelle, 15 ont quitté le canton (plusieurs d'entre eux avec autorisation des autorités).

La libération conditionnelle a été adoptée législativement dans le *Canton d'Argovie* en 1868 et mise en pratique en 1872. En fait, ce mode de libération est encore peu en usage, les autorités préfèrent la grâce définitive. Ainsi, de 1871 à 1879 inclusivement,

253 individus ont obtenu leur grâce définitive et 85 seulement ont été libérés conditionnellement. Sur ces 83 libérés, 7 durent être réintégrés, soit 8. 3 0/0.

Dans le *Canton de Neuchâtel*, sur 26 libérés conditionnellement, 4 ont été réintégrés en prison.

Dans le *Canton de Vaud*, 88 libérés, 4 réintégrés. M. Payot, directeur de la prison de ce canton, s'exprime ainsi dans son rapport aux autorités : « L'expérience de ces quatre années m'a convaincu de l'excellence de la mesure; ceux des condamnés qui sont retombés (et en petit nombre), avaient été condamnés pour vol; nous avons eu, cependant, l'exemple de voleurs qui avaient subi de nombreuses condamnations et qui ont mené une vie honnête par crainte de la réintégration. Je regrette que les autorités n'appliquent pas la libération conditionnelle dans une plus large mesure. »

Dans le *Canton de Lucerne*, la libération conditionnelle est accordée, nous dit-on, trop généreusement. Du 5 mars 1871 au mois d'octobre 1880, on compte 564 libérés conditionnels et généralement après une courte peine. Sur ces 564, il y a eu 56 réintégrations nécessitées par la mauvaise conduite et de nouvelles condamnations.

*Canton de Schwyz*. — De 1870 à 1879 inclusivement, sur 17 libérés conditionnels, 1 réintégré.

*Canton de Zug*. — De 1872 à 1879 inclusivement, sur 21 libérés conditionnels, 1 réintégré.

*Canton de Soleure*. — De 1874 à 1879 inclusivement, sur 30 libérés pas une réintégration (mais il convient de remarquer que, dans ce canton, il n'y a pas de personnel chargé de la surveillance des libérés conditionnels).

*Canton d'Unterwalden*. — La libération conditionnelle n'y a été introduite qu'en avril 1878. (*Bulletin de la Société Suisse.*)

#### *Allemagne.*

La libération conditionnelle est appliquée en Prusse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1871, date de la promulgation du nouveau Code pénal qui a été mis successivement en vigueur dans les divers États de la Confédération du Nord.

Elle a été appliquée à 3,586 condamnés. Le nombre des libérés a varié de 150 à 293 par an. Je ne saurais, nous dit M. II-

ling, « porter un jugement assuré sur les résultats, car la récidive n'est pas devenue moindre depuis janvier 1871 ».

La statistique des établissements pénitentiaires ressortissant du ministère de l'intérieur du royaume de Prusse nous fournit les renseignements suivants pour l'exercice s'étendant d'avril 1881 à avril 1882 :

L'administration a fait des propositions de libération provisoire en faveur de

308 détenus civils (contre 350 pour 1880-1881)	
40 militaires (contre 22 — )	
<u>Total 348</u>	<u>372</u>

Sur ce nombre, ont été adoptées 155 (contre 141 pour 1880-1881).

En 1881, l'autorité a révoqué, conformément à l'article 24 du Code pénal, 12 permis. En 1880, il n'y avait eu que 3 révocations.

#### *Alsace-Lorraine.*

De 1872 à 1880 inclusivement, la moyenne annuelle des prisonniers a été de 1,075, sur lesquels 28 libérés conditionnels, soit 2.6 0/0 par an. Pendant toute cette période il n'y a eu que 11 libérés conditionnels ayant encouru une nouvelle peine. (M. Mayr.)

#### *Croatie.*

La loi sur la libération conditionnelle du 22 avril 1875 est entrée en vigueur dès l'année 1876 sur le territoire de la Croatie civile. Les six tribunaux situés sur ce territoire condamnent par an de treize à quatorze cents individus à des peines de durée différente.

En 1876, les directions des prisons présentèrent 256 demandes de libération conditionnelle; S. Exc. le Ban a fait droit à 188 suppliques. — Dans le cours de l'année, 4 permis furent révoqués pour infractions aux conditions imposées, mais aucun des libérés ne se rendit coupable de nouveau crime ou délit.

En 1877: demandes 208, libérations accordées 113, révocations pour infraction aux règlements 2.

En 1878: demandes 131, libérations accordées 82, révocations pour infractions aux conditions 3.

En 1879 : demandes 105, libérations accordées 56, une seule révocation.

En 1880 : demandes, 155 ; libérations accordées, 44. Aucune révocation.

En 1881 : demandes, 76 ; libérations accordées, 13. Une libération révoquée.

En 1882 : demandes, 95 ; libérations accordées, 13. Une licence retirée.

Donc, pendant sept années, 508 condamnés ont bénéficié de la libération conditionnelle, 12 ont eu leur permis révoqué, soit 2.3 0/0.

Les résultats obtenus sont, ainsi qu'on peut en juger par ces chiffres, très satisfaisants ; « pourtant, vu le petit nombre de libérations conditionnelles dans les trois dernières années, aucune conclusion ne peut être tirée relativement à l'influence de cette institution sur la récidive », tel est le dernier mot du travail de notre correspondant **M. E. Tauffer**.

#### *Danemark.*

La libération conditionnelle est appliquée au Danemark depuis le 13 février 1873. Le nombre des libérations provisoires a été encore trop peu considérable pour qu'on puisse tirer de l'exécution de la loi des conséquences pratiques. (**M. Stuckenberg**.)

#### *Suède.*

La libération conditionnelle est accordée depuis longtemps aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité « en vertu de la grâce royale ».

« Jusqu'ici les résultats obtenus ne sont pas bons. » (**M. d'Olivcrona** et son ouvrage sur la Récidive, pages 44-47.)

A la dernière heure, nous recevons de notre honorable collègue, **M. le Dr Dimitri Drill**, la traduction des articles du nouveau projet de Code pénal élaboré en ce moment en Russie, relatifs à la libération conditionnelle :

Chap. 3, art. 21. — Les condamnés aux travaux forcés sans délai et les condamnés aux travaux forcés à terme, ou à plus de six ans de réclusion, peuvent, pour une bonne conduite, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, être transportés dans les lieux fixés pour leur internement, les premiers après quinze ans, les autres après avoir subi les deux tiers de leur peine.

Les internés peuvent, après dix ans d'internement, obtenir, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, la permission de quitter le lieu de leur domicile forcé.

Art. 22. — Les condamnés à la maison de correction à un délai dépassant trois ans, peuvent, sur la proposition de l'administration de la maison correctionnelle à l'Administration générale des Prisons, être mis en liberté pour une bonne conduite, avec cette condition que si, avant l'expiration du délai indiqué par la sentence, ils ont commis une infraction aux règles établies pour ce genre de libérés, ils seront réintégrés dans les lieux de détention et le temps passé en liberté ne sera pas compris dans le délai fixé pour la peine.

## DEUXIÈME PARTIE

*Réponses de ceux de nos correspondants qui appartiennent à des États n'ayant pas de législation spéciale sur la libération conditionnelle ni de projets de loi présentés aux Chambres ou étudiés dans ce but.*

### *Belgique.*

**M. Berden**, secrétaire général du ministère de la justice de Belgique, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique, nous fait connaître « que la Belgique ne compte pas la libération conditionnelle parmi ses institutions », mais notre savant correspondant, qui est favorable en principe à la libération provisoire, a déjà exprimé son opinion sur ce sujet, au Congrès de Stockholm et, de plus, nous rencontrons dans son rapport de 1879, sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, des développements et des appréciations qui nous mettent au courant de l'état de la question dans son pays :

« Déjà en l'année 1847, le gouvernement, préoccupé de l'accroissement successif du nombre des détenus dans les prisons centrales, et désireux de trouver un remède à une pareille situation, sans nuire aux exigences d'une répression efficace, avait mis à l'étude la question de savoir si le pouvoir royal était suffisamment armé pour accorder aux condamnés détenus des grâces conditionnelles... Il résulte de ces travaux que le système des libérations conditionnelles, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, ne peut recevoir en Belgique son application qu'en vertu d'une loi spéciale... Parmi les questions dont la solution s'imposera lorsque la législature sera saisie d'un projet de loi sur les prisons, l'une des plus importantes sera certainement celle des libérations conditionnelles... »

» La science pénitentiaire a surtout besoin de s'appuyer sur l'expérience des faits... Il est dangereux d'ailleurs de vouloir

introduire dans un pays des institutions, alors même qu'elles ont subi l'épreuve ailleurs, sans être bien assuré que ces institutions sont appropriées aux mœurs et à l'état social du pays...

» J'ai émis au Congrès de Stockholm, nous dit **M. Berden**, l'opinion que les libérations conditionnelles peuvent être admises en principe sans aucun inconvénient, mais j'ai cru devoir formuler certaines réserves pour la Belgique, à raison du système pénitentiaire spécial qui y fonctionne et de l'absence de certaines institutions qui me paraissaient indispensables pour éviter le danger des libérations anticipées.

» Il appartiendra au gouvernement et aux Chambres d'examiner dans quelles conditions la libération conditionnelle peut être établie; quelles sont les garanties particulières à exiger pour constater l'amendement des condamnés soumis au régime cellulaire; quelles sont les dispositions à prendre pour organiser sérieusement le patronage des condamnés...

» Bien que les libérations conditionnelles des jeunes délinquants reclus dans les maisons pénitentiaires et de réforme ne puissent être assimilées aux libérations conditionnelles des adultes condamnés, il n'est pas sans intérêt de rechercher si l'administration, en autorisant leur libération, n'a pas été trompée dans ses prévisions...

» Ces libérations anticipées toujours conditionnelles, ne sont accordées qu'après une enquête sérieuse, qui porte non seulement sur la condition des jeunes reclus, mais encore sur celle de leurs parents ou tuteurs. Moyennant ces précautions, que justifie une mesure aussi importante pour l'avenir des jeunes délinquants, les dangers des libérations anticipées sont largement écartés.

» Aussi on peut affirmer sans crainte, que l'administration n'a qu'à se féliciter des résultats de ses expériences... Je ne crois pas qu'on puisse tirer de là des inductions rigoureuses pour l'application de la même mesure aux adultes condamnés, mais il est permis d'en conclure que, lorsque les libérations conditionnelles des adultes seront entourées de toutes les garanties désirables, la sécurité de la société n'aura pas à en souffrir. »

**M. Boens**, médecin de la prison cellulaire de Charleroi, a bien voulu répondre à notre questionnaire. Il estime que la libération conditionnelle ne doit jamais avoir le caractère d'un

droit, mais toujours d'une faveur pouvant s'appliquer à toutes les peines indistinctement : « c'est l'homme, dit-il (le sujet, le coupable), qui doit être l'objet de la faveur et non la nature ou l'espèce de délit ou de crime ; certains assassins peuvent redevenir *gens raisonnables*. »

Passant ensuite à la durée de la peine qui doit être subie avant la libération conditionnelle, M. Boens la fixe à 15 jours au minimum et admet en conséquence que ce mode de libération peut s'appliquer aux peines de courte durée. Il préconise l'intervention des Sociétés de patronage qui devraient faire les propositions de libération aux chefs des parquets. Quant à la surveillance « qui doit être exercée habilement, tacitement à l'insu de tout le monde », il voudrait la confier aux agents de la police judiciaire « et non à la police locale qui se recrute trop souvent chez des gens sans éducation et sans instruction ».

L'honorable M. Stevens, directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Hubert, a étudié incidemment la question de la libération conditionnelle dans son ouvrage publié en 1878 sur « les prisons cellulaires en Belgique », et il a récemment condensé le résultat de ses travaux sur la matière, dans un projet de loi remis par lui à l'administration pénitentiaire du royaume de Grèce. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les condamnés qui, après avoir subi au moins les deux tiers de leur peine dans une maison pénitentiaire, donneront des preuves d'un repentir sincère et présenteront des garanties suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le gouvernement jugera à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publique.

» Art. 27. — La libération conditionnelle est prononcée par arrêté royal, sur la proposition du ministre de la justice, après avoir consulté préalablement le directeur et le Comité de surveillance de la maison pénitentiaire ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

» Art. 28. — La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

» La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du

roi de l'arrondissement où se trouve le libéré. Elle est rendue définitive par arrêté royal sur la proposition du ministre de la justice.

» En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de la maison pénitentiaire, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

» Art. 29. — Tout condamné libéré conditionnellement est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

» Cette libération est prononcée par le procureur du roi de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile. Avis en est donné au ministre de la justice.

» Art. 30. — En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité est considérée comme ayant été prononcée pour un terme de vingt ans. »

*États-Unis.*

Pensylvanie.

M. Richard Vaux, président du bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est à Philadelphie, a bien voulu nous adresser une longue lettre en réponse au questionnaire. Il fait observer avec raison que le bon effet de la libération provisoire doit dépendre beaucoup du caractère du prisonnier et de ses antécédents ; puis, partant de là, il déclare ne pouvoir donner son avis formel sur les divers points qui lui sont soumis, attendu qu'il n'a pas une connaissance suffisante des mœurs françaises et de la législation de notre pays. Mais, à titre d'exemple, il nous fournit des renseignements précis sur la loi du 21 mars 1869 de l'État de Pensylvanie qui a une certaine affinité avec le système des marques ; pourtant, aux termes de cette législation, le condamné qui, par sa bonne conduite, a obtenu une diminution de sa peine est libéré définitivement au lieu de passer par l'épreuve de la liberté conditionnelle. Voici dans quelle mesure le détenu peut arriver à abrégé sa détention sans que la loi ait un caractère obligatoire : par décisions spéciales du gouvernement rendues sur l'avis du bureau des inspecteurs, les condamnés à 1 an peuvent obtenir la remise de 1 mois ; les condamnés à 2 ans de 2 mois ; à 3 ans de 4 mois ;... à 9 années de 1 an et 9 mois ; à 10 années de 2 ans et 1 mois ;... à 16 années de 4 ans et 1 mois.

En définitive, nous fait observer M. R. Vaux, cette loi n'a qu'un très petit effet pratique; en effet, dit-il, nos détenus sont soumis au régime cellulaire et n'ont dès lors que de très rares occasions de se mal conduire. Si quelques-uns ne sont pas suffisamment disciplinés, on les laisse dans leur cellule sans livres, sans lumière pendant la nuit, et sans travail; après deux ou trois jours de ce régime, ils cèdent presque toujours et ces moyens nous suffisent. Dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, sur 1,000 convicts, il n'y en a pas dix par an pour lesquels on soit obligé de recourir au mode de punition dont il vient d'être parlé.

(Michigan.)

La libération conditionnelle n'est pas l'objet d'une loi dans l'État du Michigan, pourtant le gouverneur peut faire grâce aux prisonniers en leur imposant certaines conditions.

M. Randall, secrétaire trésorier du bureau des écoles publiques de l'État du Michigan à Coldwater, nous fait observer, en réponse à notre questionnaire, que la libération conditionnelle ne peut guère s'appliquer dans les États nouveaux. Dans le vieux monde, il est nécessaire de veiller au reclassement des libérés dans la société et de créer des Sociétés qui aident le gouvernement dans sa tâche; mais, dans les États de création récente, il serait impossible de surveiller les condamnés en état de liberté provisoire; il leur est, en effet, trop facile de mettre immédiatement des distances énormes entre eux et les autorités locales; du reste, le travail est abondant et le libéré trouve toujours à s'occuper, soit dans l'État auquel il appartient, soit dans ceux qui l'environnent.

ÉDOUARD PROUST,

*Ancien Magistrat.*

## « TRANSPORTATION » & « PENAL SERVITUDE »

### EXPÉRIENCES BRITANNIQUES

Le système d'après lequel les condamnations à des peines du deuxième degré (peines criminelles) sont exécutées en Angleterre, n'a pas été établi suivant des raisonnements *à priori* ou des principes empruntés à des théories abstraites. Il est, comme bien d'autres institutions anglaises, le fruit de modifications et d'améliorations successives amenées par les diverses situations dans lesquelles s'est trouvé le pays et par les demandes de l'opinion publique. Pendant plus d'un siècle la répression des crimes a été l'objet d'une attention continuelle et de discussions répétées. Des Comités nommés par le Parlement, des Commissions royales ont été constamment occupés à faire des enquêtes et des rapports à ce sujet; les actes du Parlement sur cette matière sont innombrables, et le Convict-système qui est maintenant en usage en Angleterre, est le résultat des réflexions et des délibérations de quelques-uns de nos plus grands hommes d'État, guidés et assistés par l'expérience de ceux que leur connaissance pratique du sujet avait rendu propres à l'étudier de la seule façon d'après laquelle on peut se procurer des renseignements sûrs et se former des opinions saines. Notre système actuel tire son caractère du système de la transportation, sur lequel il a été fondé, et qu'il a remplacé, système dont on peut dire qu'il avait été porté bien près de la perfection au moment où il devint nécessaire de l'abandonner. Il est donc indispensable, pour comprendre et apprécier notre système actuel, d'avoir quelque connaissance de la transportation et des diverses phases par lesquelles elle a passé, jusqu'au dernier perfectionnement qui, par ordre de